

OMPI



PCT/R/WG/3/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 18 octobre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Troisième session

Genève, 18 – 22 novembre 2002

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ;
CORRECTION ET ADJONCTION D'ÉVÉNEMENTS DE PRIORITÉ

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première et deuxième sessions, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT¹ visant, conformément aux recommandations du comité, à apporter des changements nécessaires sous souhaitables pour mettre les exigences du PCT en conformité avec la lettre et l'esprit du Traité sur le droit des brevets (PLT) (voir les paragraphes 72 à 74 du rapport sur la première session du comité, publié sous la cote PCT/R/1/26).

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas (les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets conclu le 2 juin 2000 et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PCT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

2. À la première session du groupe de travail, un large accord s'est exprimé quant à la démarche à suivre (voir le paragraphe 21 du document PCT/R/WG/1/9). Il a notamment été convenu ce qui suit (voir le paragraphe 21.v) :

“le groupe de travail devrait donner la priorité aux questions susceptibles d'apporter le plus de bénéfice concret immédiat aux utilisateurs, en tenant compte aussi du degré de complexité en jeu et des incidences du point de vue de la charge de travail pour les offices et les administrations; par exemple, la priorité pourrait être donnée aux éléments suivants :

“– dispositions prévoyant la restauration du droit de priorité dans certaines circonstances;

...”

3. Les propositions établies par le Bureau international pour examen à la première session du groupe de travail comprenaient des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité semblables à celles figurant dans le PLT (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/1/5). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 22 et 23 du document PCT/R/WG/1/9 :

“22. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/R/WG/1/5 et en particulier du texte proposé pour la nouvelle règle 26 *bis*.3, figurant dans l'annexe III de ce document, qui permettrait la restauration du droit de priorité jusqu'à deux mois après l'expiration du délai normal de priorité de 12 mois. Les observations formulées et les préoccupations manifestées par diverses délégations ont été les suivantes :

“i) l'idée de prévoir un moyen de restaurer des droits de priorité, dans la ligne des dispositions correspondantes du PLT, pendant la phase internationale de la procédure PCT a recueilli l'accord général;

“ii) eu égard au fait que l'administration de ces dispositions dans la phase nationale incomberait aux offices récepteurs, l'importance d'une norme uniforme, ou au moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs a été soulignée par plusieurs délégations;

“iii) les avis ont été partagés quant aux critères appropriés à appliquer dans le contexte du PCT (aux fins de la règle 26 *bis*.3.a)iii) dans le cas où le déposant n'apas déposé la demande internationale dans le délai de priorité de 12 mois, compte tenu du fait que le PLT laisse la latitude aux Parties contractantes de choisir entre deux critères :

“– la plupart des délégations sont dites favorables à l'adoption, dans le contexte du PCT, du critère général, à savoir que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle;

“– certaines délégations sont dites favorables à l'adoption du critère strict, à savoir que l'inobservation du délai se soit produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée;

“– certaines délégations ont préconisé que l’officier récepteur ait la possibilité de choisir le quel de ces deux critères appliquer, comme ce sera le cas pour les Parties contractantes du PLT;

“iv) le groupe de travail a reconnu que prévoir la restauration du droit de priorité dans la phase internationale implique que la décision de l’officier récepteur produise effet aux fins de la phase nationale;

“v) la plupart des délégations ont estimé que la décision de l’officier récepteur devrait avoir valeur obligatoire pour les offices désignés (comme le prévoit le texte proposé pour l’article 26 *bis.3.f*), mais certaines délégations ont estimé que la décision de l’officier récepteur devrait être sujette à révision de la part des offices désignés au moins dans certaines circonstances, sans toutefois qu’il y ait accord quant aux circonstances à prendre en considération à cet égard;

“vi) il a été souligné que si le PCT devait exiger qu’un critère précisse soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu’un office doive appliquer un critère en sa qualité d’officier récepteur du PCT et l’autre critère en sa qualité d’office national traitant les demandes nationales ou d’office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale;

“vii) il a été admis que les dates de priorité ont deux conséquences distinctes, à savoir

“– une conséquence sur le plan de la procédure en ce sens que certains délais importants du PCT sont calculés à compter de la date de priorité;

“– une conséquence quant au fond en ce sens que c’est à compter de la date de priorité qu’il est établi si l’invention répond aux exigences de nouveauté et d’activité inventive (non évidente);

“viii) le fait de prendre en considération, dans la phase nationale, la décision d’un officier récepteur de rétablir le droit de priorité est davantage lié à la conséquence sur le plan de la procédure; cette conséquence est d’ailleurs le principal aspect pris en considération dans, par exemple, l’article 22.xi) et l’article 26 *bis.2.a*) du règlement d’exécution du PCT;

“ix) le fait qu’un nombre considérable de législations nationales ne prévoit pas actuellement le rétablissement du droit de priorité, tout au moins selon les critères du PLT, laisse à penser que des clauses de réserve transitoires devront être autorisées si des dispositions sur le rétablissement du droit de priorité devaient être incorporées dans le PCT.

“23. Il a été convenu que le Bureau international élaborera une proposition révisée qui

“i) prévoir le rétablissement du droit de priorité par l’officier récepteur sur la base du critère “du fait involontaire” mais proposer d’autres possibilités dans les observations ou explications connexes;

“ii) précisera que c’est la conséquence du droit de priorité sur le plan de la procédure, et non la conséquence quant au fond qui doit être prise en considération aux fins de la phase nationale.”

4. Le Bureau international a établi des propositions révisées relatives au rétablissement de la priorité et à la correction et à l’adjonction de revendications de priorité, en vue de leur examen par le groupe de travail à sa deuxième session (voir le document PCT/R/WG/2/3). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 54 et 56 du document PCT/R/WG/2/12 :

“54. Bien que le contenu du document PCT/R/WG/2/3 n’ait pas pu, faute de temps, être discuté en détail, la nouvelle règle 26 bis.3 relative à la restauration d’une revendication de priorité a recueilli l’adhésion générale. Les propositions révisées devraient tenir compte des points suivants :

“i) la validité quant au fond d’une revendication de priorité en sens de la Convention de Paris resterait du ressort de la législation nationale;

“ii) la législation nationale pourrait contenir des dispositions concernant les droits antérieurs et le droit d’intervention des tiers;

“iii) la nécessité de communiquer aux offices désignés des informations relatives au fait que la revendication de priorité a été restaurée, par exemple en insérant des indications sur la page de couverture de la demande publiée (brochure du PCT);

“iv) l’opportunité de limiter ou de supprimer la possibilité pour un office désigné de réexaminer une décision de l’officier récepteur visant à restaurer ou à refuser de restaurer une revendication de priorité (règle 26 bis.3.h)).

“55. [...] Il a également été convenu de poursuivre l’examen des propositions de modification des règles 26 bis.1 et 26 bis.2 et de la nouvelle règle 80.8 proposée, relatives à la correction et à l’adjonction de revendications de priorité.

“56. Il a été convenu que des propositions révisées devraient de préférence être présentées au comité à sa deuxième session, bien que le temps disponible risquerait d’être insuffisant pour permettre d’établir les propositions révisées.”

5. Le Bureau international a établi des propositions révisées relatives au rétablissement de la priorité et à la correction et à l’adjonction de revendications de priorité, en vue de leur examen par le comité à sa deuxième session (voir le document PCT/R/2/5). Il est rendu compte des délibérations du comité aux paragraphes 111 à 125 du document PCT/R/2/9 :

“111. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/R/2/5.

[...]

“*Restauration de revendications de priorité*

“117. La délégation du Canada, appuyée par les délégations de l’Australie et des États-Unis d’Amérique, a déclaré que, tout en étant favorable au principe d’un sursis en cas d’observation du délai de priorité de 12 mois, elle craint que la restauration d’une

revendication de priorité telle qu'elle est proposée dans la règle 26bis.3 ne puisse être considérée comme une question de fond. Faisant observer que le PL Telle PCT s'appliquent dans des contextes différents, la délégation a suggéré que ces suris soit plutôt prévus dans le cadre d'une modification des règles 4.10 et 26 bis.1.

"118. La délégation du Japon a dit que, tout en étant favorable dans son principe à la proposition relative à la restauration des revendications de priorité, elle craint que, dans certains cas, cette restauration ne laisse passivement du temps pour la transmission de l'exemplaire original et de la traduction dans un délai de 13 mois, comme l'exige la règle 22.1. La délégation du Kenya a aussi fait état de la nécessité d'éviter les problèmes d'inobservation des délais qui risquent de se poser en cas de restauration d'une revendication de priorité.

"119. La délégation de l'Autriche, appuyée par les délégations de l'Espagne, de l'Allemagne, de l'Irlande, de la France, de la Suède, du Portugal, du Danemark, des Pays-Bas et de la Grèce et par le représentant de l'OEB, a suggéré de modifier le critère de restauration selon la nouvelle règle 26bis.3.a)iii) proposée en substituant au caractère "non intentionnel" le critère de la "diligence requise". La délégation du Royaume-Uni a insisté sur le fait qu'elle préférerait conserver un critère unique; autrement, il serait possible pour les déposants qui ont traité le délai de priorité de 12 mois de choisir l'office récepteur parmi ceux qui appliquent le critère le plus généreux. La délégation de l'Australie, appuyée par les délégations des États-Unis, d'Amérique et du Canada, s'est déclarée opposée à la modification proposée en faisant valoir que le critère de caractère "non intentionnel" est plus large et, par conséquent, plus favorable au déposant.

"120. Le comité est convenu que les termes "ou le Bureau international, selon le cas," figurant dans la nouvelle règle 26bis.3.e) proposées sont inutiles.

"121. La délégation du Royaume-Uni et le représentant de l'OEB ont suggéré, en ce qui concerne la règle 26bis.3.g) proposée, qu'il soit expressément prévu que, lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration d'une revendication de priorité, l'office désigné examine cette décision, étant donné que les articles 24 et 25 ne semblent pas être applicables dans ce cas. Le comité a convenu que la proposition révisée devrait prévoir une telle disposition. La délégation du Royaume-Uni s'est également demandé si chaque office désigné devait fonder son examen sur son propre critère ou sur celui appliqué par l'office récepteur.

"122. En réponse à une observation de la délégation de la Chine, le Bureau international a expliqué que les réserves transitoires prévues dans la règle 26bis.3.h) proposées sont censées s'appliquer uniquement aux dispositions de la règle 26bis.3 et non aux règles 26bis.1 et 26 bis.2, qui sont déjà en vigueur et ne font pas l'objet de réserves. Afin de préciser les choses, le comité est convenu de remplacer les termes "de la présente règle" par les termes "desalinéas a) à g)".

"123. Compte tenu d'un nombre de questions en suspens liées aux projets de dispositions relatives à la restauration de revendications de priorité et du fait que les propositions n'ont pas été examinées de manière approfondie par le groupe de travail, le comité a estimé qu'elles ne sont pas prêtes à être soumises à l'assemblée.

“Correction et adjonction de revendications de priorité

“124. Faute de temps, les propositions de modification des règles 26bis.1, 26bis.2 et 80.8 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/2/5 n'ont pu être examinées par le comité.

“Poursuite de l'examen

“125. Le comité est convenu de recommander à l'assemblée que les propositions de modification des règles 4.10, 26bis.3 et 48.2 figurant dans l'annexe II du document PCT/R/2/5 soient révisées par le Bureau international, compte tenu des observations et préoccupations exprimées lors de la session du comité, avant d'être transmises au groupe de travail, avec les propositions de modification des règles 26bis.1, 26bis.2 et 80.8, pour examen à la prochaine session.”

6. Le texte de l'article 13 du PLT et de la règle 14 du règlement d'exécution du PLT est reproduit à l'annexe I pour faciliter la consultation. Des propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT visant à prévoir la restauration du droit de priorité (voir la proposition de modification de la règle 48 et la nouvelle règle 26bis.3 proposée) et des propositions relatives à la possibilité pour le déposant de corriger ou d'ajouter des revendications de priorité (voir les propositions de modification des règles 26bis.1 et 26bis.2 et la nouvelle règle 80.8 proposée) figurent dans l'annexe II.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

Aspects du droit de priorité équant à la procédure et quant au fond

7. Bien que l'article 13.2) du PLT fasse état de la restauration du droit de priorité, il était précédemment proposé, dans le contexte de la procédure du PCT, de prévoir pour l'office récepteur la possibilité de restaurer la revendication de priorité (voir le paragraphe 8 et la règle 26bis.3 proposée dans le document PCT/R/2/5). Après un examen plus approfondi, il n'est plus proposé de s'écarter de la terminologie utilisée dans le contexte du PLT, compte tenu du fait que, en ce qui concerne les aspects matériels du droit de priorité, tant le PLT que le PCT renvoient expressément à la Convention de Paris (voir l'article 15 du PLT et l'article 8.2a)) et que tout écart par rapport au texte du PLT risquerait d'être source de confusion et d'erreurs d'interprétation.

8. L'article 8.2a) du PCT prévoit expressément que “les conditions et les effets” de toute revendication figurant dans une demande internationale de priorité sont ceux que prévoit l'article 4 de la Convention de Paris. Ainsi, les aspects matériels des revendications de priorité, en ce qui concerne la validité et les effets quant au fond des droits de priorité concernés, sont laissés à l'appréciation des offices désignés au cours de la phase nationale. Cela étant, une revendication de priorité a, au cours de la phase nationale, des effets en termes de procédure qui se percutent dans un certain nombre de mesures de la phase nationale. Par exemple, un certain nombre de délais en vertu du PCT sont calculés à partir de la date de priorité, et la date de priorité est prise en considération dans le déroulement de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

9. Il semble donc nécessaire de prévoir que, bien qu'un office désigné ait toujours la faculté de déterminer la validité d'un droit de priorité aux fins de la phase nationale en ce qui concerne la conformité avec la Convention de Paris, sa faculté, au cours de la phase nationale, de

de réexaminer une décision de l'office récepteur en faveur de la restauration d'un droit de priorité lorsque la demande internationale qui revendique la priorité d'une demande antérieure n'a pas été déposée au cours du délai de priorité soit strictement limitée. En d'autres termes, tout office désigné serait libre de déterminer, au cours de la phase nationale, que la demande internationale ne peut revendiquer valablement la priorité d'une demande antérieure, par exemple parce que cette demande antérieure n'est pas un "premier dépôt" au sens de l'article 4C.2) de la Convention de Paris, mais ne devrait pas pouvoir le faire uniquement parce que la demande internationale a une date de dépôt internationale postérieure à la date d'expiration du délai de priorité dès lors que le droit de priorité a été restauré en vertu d'une décision prise par l'office récepteur au cours de la phase internationale.

10. En conséquence, la règle 26bis.3.j)i) et ii) proposée obligerait d'une manière générale les offices désignés à donner dûment effet à une décision de l'office récepteur en faveur de la restauration du droit de priorité et limiterait aux situations dans lesquelles il existe un "doute raisonnable" les circonstances dans lesquelles un office désigné pourrait décider de réexaminer une telle décision. Si la législation nationale accorde un droit d'intervention, un tiers aurait la possibilité de persuader l'office désigné qu'un tel doute raisonnable existe.

11. Dans le cas où l'office récepteur rejette une requête en restauration d'un droit de priorité, la règle 26bis.3.i) proposée prévoit que chaque office désigné peut réexaminer cette décision de l'office récepteur et restaurer le droit de priorité, en ce qui concerne les effets dans l'État de cet office désigné, s'il constate qu'elle résulte d'une erreur ou d'une omission de la part de l'office récepteur. Conformément à l'article 27.4), lorsque la législation nationale appliquée par l'office désigné prévoit en matière de restauration du droit de priorité des exigences qui sont plus favorables que celles prévues par la règle 26bis.3.i) proposée, cet office désigné peut appliquer ces exigences plus favorables, en lieu et place de celles énoncées à la règle 26bis.3.i) proposée, sauf si le déposant requiert que les exigences prévues par la règle 26bis.3.i) proposée soient appliquées à la demande internationale concernée.

Critère de restauration du droit de priorité ("caractère non intentionnel" ou "diligence requise")

12. L'article 13.2)iv) du PLT laisse au choix de chaque État contractant du PLT la possibilité de décider si l'office doit exiger que l'observation du délai de priorité pour le dépôt de la demande ultérieure ait été "non intentionnelle" ou qu'elle ait eu lieu "bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée". Lors des première et deuxième sessions du groupe de travail et de la deuxième session du comité, il n'y a pas eu d'accords sur la question de savoir si, dans le contexte du PCT, la restauration du droit de priorité devrait être fondée sur le critère général selon lequel l'observation n'était "pas intentionnelle" (comme le souhaitent la plupart des délégations) ou sur le critère plus strict d'exercice de la "diligence requise" (privilegié par certaines délégations), ou si les offices récepteurs devraient pouvoir choisir lequel des deux critères à appliquer, comme ce serait le cas pour les Parties contractantes du PLT (ainsi que les souhaits de certaines autres délégations).

13. Certaines délégations ont souligné que si le PCT devait imposer qu'un critère précis soit appliqué par tous les offices récepteurs, il se pourrait qu'un office soit amené à appliquer un critère en sa qualité d'office récepteur du PCT traitant les demandes internationales déposées auprès de lui et l'autre critère en sa qualité d'office national traitant les demandes nationales ou d'office désigné traitant les demandes internationales entrant dans la phase nationale. En revanche, l'importance d'un norme uniforme, ou du moins d'une pratique cohérente, entre les différents offices récepteurs a été soulignée par plusieurs délégations.

14. Après un examen plus approfondi, il est désormais proposé de fonder la décision de l'office récepteur concernant une requête en restauration du droit de priorité sur l'un ou l'autre des critères ("diligence requise" ou "caractère non intentionnel") et de laisser le choix au déposant, qui pourrait présenter soit une requête en décision de l'office récepteur fondée sur le critère de "diligence requise" (moyennant paiement d'une taxe relativement peu importante au profit de l'office récepteur) soit une requête en décision de l'office récepteur fondée sur le critère de "caractère non intentionnel" (moyennant le paiement d'une taxe relativement élevée au profit de l'office récepteur).

15. Si cette solution n'exclut pas que le même office puisse, en ses différentes qualités (office récepteur, office désigné ou office national), appliquer des critères différents pour statuer sur une requête en restauration du droit de priorité, elle permettrait au moins de s'assurer que tous les offices acquièrent de l'expérience dans l'application des deux critères. En outre, elle permettrait d'éviter qu'un déposant ne choisisse parmi les offices récepteurs celui qui applique le critère le plus généreux. Le groupe de travail est invité à déterminer si il serait préférable, afin d'assurer une pratique cohérente entre tous les offices récepteurs, de fournir des indications aux offices récepteurs quant à la façon d'appliquer les critères de "diligence requise" et de "caractère non intentionnel", par exemple en insérant des dispositions à cet effet dans les instructions administratives ou les directives à l'usage des offices récepteurs, ou si cette question doit être laissée à l'appréciation de la législation nationale et de la pratique des différents offices récepteurs.

Droits antérieurs des tiers et droits d'intervention des tiers

16. Il ne semble ni nécessaire ni opportune d'efforcer de régler dans le PCT lui-même les droits des tiers liés par la restauration d'un droit de priorité. La reconnaissance des droits des tiers, y compris le droit d'utilisation antérieure et le droit de demander à un office désigné de réexaminer une décision de l'office récepteur à l'effet de restaurer un droit de priorité, devrait être laissée à l'appréciation de la législation nationale applicable dans les États désignés. A l'usage où il serait jugé souhaitable de préciser ce point dans le règlement d'exécution, il faudrait également prendre en considération les droits des tiers susceptibles d'être lésés sous d'autres aspects de la procédure PCT, du fait, par exemple, de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité selon la règle 26bis.

Réserves provisoires

17. Une clause de réserve transitoire a été prévue dans la règle 26bis.3.k) proposée, eu égard au fait que la mise en conformité de la législation nationale applicable par certains offices désignés avec les dispositions de la règle 26bis.3.a) à j) risque de prendre du temps.

CORRECTION ET ADJONCTION D'UNE REVENDICATION DE PRIORITÉ²

18. Il est proposé de modifier la règle 26bis.1.a) et d'ajouter une règle 80.8.b) afin de prolonger le délai dont dispose le déposant pour corriger ou ajouter une revendication de priorité avant la publication internationale de la demande internationale lorsqu'il présente par

² Il convient de noter que les propositions relatives à la possibilité pour le déposant de corriger ou d'ajouter des revendications de priorité (voir dans l'annexe III les propositions de modification des règles 26 bis.1 et 26 bis.2 et la nouvelle règle 80.8 proposée) sont celles qui ont été présentées à la deuxième session du comité et qu'elles n'ont pas été modifiées.

erreur unerevendicationdeprioritéquiprécèdedeplusde12 moisladatedudépôt international(voirleparagraphe 4dudocumentPCT/R/WG/1/4etlesparagraphe 32et33du documentPCT/R/WG/1/9).Étantdonnéque,selonlanouvellerègle 80.8.b),une revendicationdeprioritéquin'estpasconformeàlarègle 4.10.a)i)(c'est-à-direune revendicationdeprioritérelativeàunedemandeantérieuredontladatededépôtnetombepas danslapériodede12 moisprécédantladatedudépôtinternational)neseraitpriseen considérationauxfinsducalculdudélaide16 moiselonlarègle 26bis.1,ledéposant disposeraittousjoursde16 moisàcompterdeladatedeprioritécorrigéepourprésenterune requêteencorrection.Leprécédentdélaiminimumde“quatre moisàcompterdeladatedu dépôtinternational”nesembleplusnécessaireetilestdoncproposédelesupprimer.

19. Lecomitéestinvitéàexaminerles propositionscontenuesdansl'annexe II.

[Lesannexessuivent]

ANNEXE I

ARTICLE 13 ET RÈGLE 14 DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

Article 13

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

1) [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (la «demande ultérieure»), si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
 - ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
- et
- iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] a) Compétent en vertu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la «demande ultérieure») qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrivant dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
- iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et
- iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'observation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5 n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;
- ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6.5) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office au près duquel la demande antérieure a été déposée; et

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2) iii).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans qu'elle soit accompagnée d'un exposé de la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l'article 13

1) [Exception visée à l'article 13.1) i)] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité en vertu de l'article 13.1) i) lorsqu'une requête visée à l'article 13.1) i) est reçue après que le déposant a présenté une demande de publication anticipée ou de traitement accéléré, à moins que cette demande de publication anticipée ou de traitement accéléré soit retirée avant l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande.

2) [Conditions visées à l'article 13.1) i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête prévue à l'article 13.1) i) soit signée par le déposant.

3) [Délai visé à l'article 13.1) ii)] Le délai visé à l'article 13.1) ii) ne doit pas être inférieur au délai applicable, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, à l'égard d'une demande internationale pour la présentation d'une revendication de priorité après le dépôt d'une demande internationale.

4) [Délai visé à l'article 13.2) a)] a) Le délai visé dans la partie introductive de l'article 13.2) expire deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

b) Le délai visé à l'article 13.2) ii) est le délai applicable en vertu de l'alinéa a) ou le temps nécessaire à l'achèvement des préparatifs techniques de publication de la demande ultérieure, le délai qui expire en premier étant retenu.

5) [Conditions visées à l'article 13.2) i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2) i)

i) soit signée par le déposant; et

ii) soit accompagnée de la revendication de la priorité de la demande antérieure, lorsque cette revendication ne figurait pas dans la demande.

6) [*Conditions visées à l'article 13.2)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13.2)i)

i) soit signé par le déposant; et

ii) contienne l'indication de l'office auquel une copie de la demande antérieure a été demandée et de la date à laquelle cette copie a été demandée.

b) Une Partie contractante peut exiger que

i) une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de la requête visée à l'article 13.3) soient remises à l'office dans un délai fixé par ce dernier;

ii) la copie de la demande antérieure visée à l'article 13.3)iv) soit remise à l'office dans un délai d'un mois, au moins à compter de la date à laquelle cette copie est fournie au déposant par l'office auprès duquel la demande antérieure a été déposée.

7) [*Délai visé à l'article 13.3)iii*] Le délai visé à l'article 13.3)iii) expire deux mois avant l'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :¹RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ;
CORRECTION ET ADJONCTION DE REVENDICATIONS DE PRIORITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.9 [Sans changement]	2
4.10 <i>Revendication de priorité</i>	2
4.11 à 4.18 [Sans changement]	2
Règle 26 bis Correction ou adjonction de revendications de priorité : restauration du droit de priorité	3
26 bis.1 <i>Correction ou adjonction de revendications de priorité</i>	3
26 bis.2 <i>Invitation à corriger des irrégularités dans les revendications de priorité</i>	4
26 bis.3 Restauration du droit de priorité	6
Règle 48 Publication internationale	11
48.1 [Sans changement]	11
48.2 <i>Contenu</i>	11
48.3 à 48.6 [Sans changement]	12
Règle 80 Calcul des délais	13
80.1 à 80.7 [Sans changement]	13
80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité	13

¹ Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la consultation.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.9 [Sans changement]

4.10 *Revendication de priorité*

a) Toute déclaration visée à l'article 8.1) ("revendication de priorité") peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées soit dans ou pour tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit dans ou pour tout membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention. Toute revendication de priorité doit, sous réserve de la règle 26 *bis.1*, figurer dans la requête; elle consiste à revendiquer la priorité d'une demande antérieure et elle doit indiquer :

i) la date à laquelle la demande antérieure a été déposée, s'agissant [, sous réserve de la règle 26 bis.3,](#) d'une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international;

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier le point i) du sous-alinéa a) afin de préciser que, lorsque le déposant présente une requête en restauration du droit de priorité, la date à laquelle la demande a été déposée telle qu'elle est indiquée dans la requête ne doit pas nécessairement être une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.]

ii) à v) [Sans changement]

b) à d) [Sans changement]

4.11 à 4.18 [Sans changement]

Règle 26 bis

**Correction ou adjonction de revendications de priorité restoration du droit de
priorité**

26bis.1 Correction ou adjonction de revendications de priorité

a) Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communications soumise à l'officier récepteur ou au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué ~~entendu que la dite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international~~ ~~et ant~~. La correction d'une revendication de priorité peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10.

[EXEMPLE : une demande internationale portant la date de dépôt international du 4 juin 2002 revendique la priorité d'une demande antérieure en indiquant (par erreur) que celle-ci a été déposée le 5 février 2001; la date de priorité correcte aura été le 5 février 2002.]

Situation actuelle : selon la règle 26bis.1.a) actuelle, le délai applicable pour la présentation d'un avis de correction serait de quatre mois à compter de la date de dépôt international, soit le 4 octobre 2002.

Situations selon les propositions de modification des règles : selon la règle 26bis.1.a) telle qu'il est proposé de la modifier et la nouvelle règle 80.8.b) proposée, le délai applicable pour la présentation d'un avis de correction serait de 16 mois à compter de la date de priorité corrigée, soit le 5 juin 2003.]

b) [Sans changement]

[Règle 26bis.1, suite]

c) ~~[Supprimé] Lorsque la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée (voir ci-dessous) afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité.]

26bis.2 ~~Invitation à corriger des~~ irrégularités dans les revendications de priorité

[COMMENTAIRE : cette modification découle de la proposition de suppression de la mention de "l'invitation" à l'alinéa b).]

a) Lorsque l'officier récepteur ou, à défaut, le Bureau international, constate

i) qu'une revendication de priorité n'est satisfait pas aux conditions énoncées à la règle 4.10.a)i) et qu'une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26bis.3 n'a pas été présentée; ou

ii) qu'une revendication de priorité n'est satisfait pas aux autres conditions énoncées à la règle 4.10; ou

[Règle 26bis.2.a), suite]

iii) quel que soit l'indication figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité ¹⁵;

l'officier receveur ou le Bureau international, selon le cas, invite le déposant à corriger la revendication de priorité.

[COMMENTAIRE : l'invitation à corriger une revendication de priorité ne semble pas nécessaire lorsqu'une requête en restauration du droit de priorité a été présentée par le déposant, démontrant que celui-ci, tout en étant conscient du fait que la date de dépôt de la demande antérieure telle qu'elle est indiquée dans la requête ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date de dépôt internationale, a non pas l'intention de corriger cette date de priorité mais souhaite plutôt que le droit de priorité soit restauré en vertu de la règle 26bis.3.]

b) Si, ~~en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a),~~ le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26 bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10, ou ne soumet pas, le cas échéant, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.3.b), de requête en restauration du droit de priorité. cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'officier receveur ou le Bureau international, selon le cas, le déclare et en informe le déposant; toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme n'ayant pas été présentée seulement parce que l'indication d'un numéro de la demande antérieure visée à la règle 4.10.a)ii) est manquante ou parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

[Règle 26bis.2.b), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de préciser qu'une revendication de priorité ne peut être considérée comme n'ayant pas été présentée conformément à cet alinéa lorsque le déposant a présenté une requête en restauration du droit de priorité. La décision de l'officier récepteur agissant de considérer ou non quela revendication n'apas été présentée est régie par la nouvelle règle 26bis.3 proposée ci-après (c'est-à-dire, la décision de restaurer le droit de priorité ou de rejeter la requête en restauration). Dans ce contexte, il est également proposé de supprimer les mots "en réponse à l'invitation visée à l'alinéa a)", qui semblent superflus; ils semblent sans objet quela communication de correction ou la requête en restauration soit reçue ou non par suite d'une invitation.]

c) [Sans changement]

26bis.3 Restauration du droit de priorité

a) L'officier récepteur, sous réserve des alinéas b) à f), restaure le droit de priorité lorsque la demande internationale qui revendique ou aurait purement revendiqué la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai mentionné à l'alinéa f) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, s'il constate que l'observation du délai de priorité,

i) dans le cas visé à l'alinéa b) i), s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée; ou

ii) dans le cas visé à l'alinéa b) ii), n'était pas intentionnelle.

[Règle26bis.3,suite]

b) Larestaurations'effectuesurrequêtedudéposantprésentéeàl'officérécepteur dansundélaide deux moisàcompterdeladated'expirationdudélaimentionnéàl'alinéa f), exposantlesraisonsp ourlesquellescedélaideprioritén'apasétéobservéetcomportant l'indicationselonlaquellecetteinobservation

i) s'estproduitebienqueladiligencerequiseenl'espèceaitétéexercée;ou

ii) n'étaitpasintentionnelle.

c) Larequêteviséeà l'alinéa b)estsubordonnéeaupaiementàl'officérécepteur,àson profit,d'unetaxe

i) danslecasviséàl'alinéa b)i),égaleà[XXX];

ii) danslecasviséàl'alinéa b)ii),égaleà[YYY];

d) L'officérécepteur :

i) peutexigerqu'unedéclaration oud'autrespreuvesàl'appuidel'exposédes raisonsviséàl'alinéa b)soientremisesdansundélaraisonnableenl'espèce;

[Règle 26bis.3.d), suite]

ii) ne peut rejeter, en totalité ou en partie, une requête en restauration du droit de priorité visée à l'alinéa b) sans donner au déposant la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable en l'espèce, des observations sur le refus envisagé.

e) Lorsque la demande internationale ne contenait pas de revendication de priorité de la demande antérieure, la requête visée à l'alinéa b) doit être accompagnée d'une communication ajoutant la revendication de priorité afin de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

f) Le délai de priorité visé aux alinéas a) et b) est de 12 mois à compter de la date de priorité qui serait applicable si le droit de priorité était restauré.

g) Lorsque l'officier récepteur rejette une requête en restauration du droit de priorité présentée en vertu de l'alinéa b), cette revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le traité, comme n'ayant pas été faite et l'officier récepteur le déclare et en informe le déposant.

h) Lorsque l'officier récepteur rejette une requête en restauration du droit de priorité visée à l'alinéa b), ou lorsque cette requête est en instance au moment de l'achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international, si la requête est faite par le déposant et lui parvient avant l'achèvement desdits préparatifs techniques, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions

[Règle26bis.3.h),suite]

administratives, publie, avec la demande internationale, des renseignements concernant cette
requête. Une copie de la requête visée au présent alinéa est insérée dans la communication
selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette
communication ou lorsque la publication de la demande internationale n'est pas effectuée, en
vertu de l'article 64.3).

i) Lorsque l'officier receveur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité
visée à l'alinéa b), tout officier désigné peut, sur requête du déposant, réexaminer la décision de
l'officier receveur et, s'il constate que le rejet résulte d'une erreur ou d'une omission de la part
de l'officier receveur restaurer le droit de priorité, en ce qui concerne les effets dans l'État de
l'officier désigné, à condition qu'une copie de la demande internationale (à moins que la
communication visée à l'article 20 ait déjà eu lieu) et la traduction appropriée (le cas échéant)
aient été remises et que la taxe nationale (le cas échéant) ait été payée dans le délai applicable
en vertu de l'article 22 ou 39.1), selon le cas, qui seraient applicables si le droit de priorité était
restauré. L'officier désigné peut exiger qu'une requête en réexamen lui soit présentée dans le
déai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1), selon le cas, et soit subordonnée au paiement
d'une taxe à son profit.

j) Lorsque l'officier receveur a restauré un droit de priorité en vertu de l'alinéa a) :

[Règle26bis.3.j),suite]

i) aucun officier désigné n'examine la décision de l'officier récepteur s'il n'apas
des raisons de douter qu'une exigence visée dans la présente règle n'apas été observée,
auquel cas il notifie au déposant les raisons de ces doutes et donne au déposant la possibilité
de présenter des observations dans un délai raisonnable;

ii) aucun État désigné ne peut décider de ne pas tenir compte du droit de priorité
uniquement au motif que la demande internationale a une date de dépôt internationale
postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mentionné à l'alinéa f), à moins qu'il ne
constate qu'une exigence énoncée dans la présente règle n'apas été observée.

k) Si, au [date de l'adoption des présentes modifications par l'Assemblée de l'Union
du PCT], une disposition des alinéas a) à j) n'est pas compatible avec la législation nationale
appliquée par l'officier désigné, cette disposition ne sera pas applicable à l'égard de cet officier tant
qu'elle demeure incompatible avec cette législation, à condition que ledit officier en informe
le Bureau international avant le [trois mois après la date de l'adoption des présentes
modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]. Le Bureau international publie à bref
délai dans la gazette les informations reçues.

Règle48

Publicationinternationale

48.1 [Sanschangement]

48.2 *Contenu*

a) Labrochurecontientoureprënd :

i) àix) [Sanschangement]

x) toutedéclarationviséeàlarègle4.17.v),e ttoutecorrectionapportéeàunetelle
déclaration selonlarègle 26ter.1,quiontétéreçuesparleBureauinternationalavant
l'expirationdudélaiprévuàlarègle 26ter.1;

xi) l'indicationdetoutdroitdeprioritéquiaétérestauréenvertudela
règle 26bis.3.a).

[COMMENTAIRE :cepointaétéajoutécomptetenudel'accordquis'estexpriméàla
deuxième sessiondugroupedetravailquantà“lanécessitédecommuniquerauxoffices
désignésdesinformationsrelativesaufaitquelarevendicationde prioritéaétérestaurée,par
exempleeninsérantdesindications surlapagedecouverturedelademandepubliée
(brochureduPCT)”(voirleparagraphe 54.iv)dudocumentPCT/R/WG/2/12).]

b)ài) [Sanschangement]

48.3à48.6 [Sanschangement]

Règle 80

Calcul des délais

80.1 à 80.7 [Sans changement]

80.8 Délais calculés à partir de la date de priorité

a) Lorsque la date de priorité est modifiée par suite _____ :

i) de la correction ou de l'adjonction d'une revendication de priorité selon la _____
règle 26bis.1; ou

ii) de la restauration d'un droit de priorité selon la règle _____ 26bis.3;

tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable et qui n'apas encore _____
expiré est calculé à partir de la date de priorité modifiée.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire sur la règle 26bis.1.c). Il est proposé de déplacer la teneur de la règle 26bis.1.c) actuelle vers la nouvelle règle 80.8.a) proposée afin de traiter au même endroit toutes les questions relatives aux délais calculés à partir de la date de priorité et d'une revendication de priorité restaurée.]

b) Aux fins du calcul des délais, si une revendication de priorité n'est pas faite pas aux _____
exigences de la règle 4.10.a)i) au motif que la date de dépôt de la demande antérieure ne _____
tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international, cette _____
revendication de priorité n'est pas, sous réserve de l'alinéa _____ a)ii), prise en considération aux _____
fins de la détermination de la date de priorité.

[Règle 80.8, suite]

[COMMENTAIRE : voir les commentaires sur la règle 26bis.1.a). Il semble nécessaire de subordonner cette disposition à l'alinéa a)ii) pour assurer qu'une revendication de priorité qui ne satisfait pas à l'exigence de la règle 4.10.a)i) selon laquelle la date à laquelle la demande antérieure a été déposée doit être une date tombant dans les 12 mois précédant la date du dépôt international sera prise en considération lorsque ce droit de priorité est restauré en vertu de la nouvelle règle 26bis.3.a) proposée.]

[Fin de l'annexe II et du document]